

Les différentes activités du kinésithérapeute

Activité

RELEVANT DU CHAMP DE LA KINÉSITHÉRAPIE

Activité

RELEVANT D'UNE ACTIVITÉ DE SOIN

Activité

NE RELEVANT PAS D'UNE ACTIVITÉ DE SOIN

Cf. article R. 4321-107 du code de la santé publique.

- Formation et encadrement
- Recherche
- Prévention, éducation et ergonomie
- Dépistage
- Représentation professionnelle
- Activité Physique Adaptée (APA)

Activité

NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE LA KINÉSITHÉRAPIE AUTRE ACTIVITÉ

Cf. article R. 4321-68 du code de la santé publique.

Cumul d'activité possible si compatible avec :

- indépendance
- moralité
- dignité professionnelle

Usage du titre de kinésithérapeute après accord du conseil départemental de l'ordre (CDO)

Soins

À VISÉE THÉRAPEUTIQUE, SUR PRESCRIPTION OU ACCÈS DIRECT*

Un kinésithérapeute est soit conventionné, soit non conventionné.
Il ne peut donc pas cumuler les 2 statuts.

Kinésithérapeute conventionné

- Tarif des honoraires fixé par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
- Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)
- Obligation de faire bénéficier du régime conventionnel tout patient
- Possibilité de pratiquer des actes hors nomenclature (HN) s'ils ne figurent pas dans le NGAP
- Possibilité de dépassements d'honoraires sous conditions**

Kinésithérapeute non conventionné

- Tarif d'autorité pour le remboursement de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Tarif libre des honoraires

Soins

À VISÉE NON THÉRAPEUTIQUE

- Soins bien-être
- Esthétique
- Ostéopathie, si diplôme
- Soins à visée de promotion et de prévention
- Soins à visée d'amélioration de la performance sportive

SOINS NE POUVANT PAS RELEVER DE LA CONVENTION

* Cf. page dédiée à l'accès direct sur le site internet du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

** Conformément aux dispositions conventionnelles.

